

Consommation du lait d'importation

ARRETE N° 590 réglementant la consommation du lait d'importation au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu le T. O. n° 340 et le paragraphe in fine de la lettre-avion n° 1129 E./C. des 12 et 16 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

• ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, la consommation du lait d'importation est uniquement réservée aux nourrissons européens et assimilés.

La consommation mensuelle est strictement limitée aux quantités portées au barème ci-dessous :

Enfants du :	Lait condensé sucré	
1 ^{er} mois	10	boîtes
2 ^e mois	12	—
3 ^e mois	13	—
4 ^e mois	15	—
5 ^e mois	17	—
6 ^e et 7 ^e mois	19	—
8 ^e et 9 ^e mois	20	—
10 ^e et 11 ^e mois	20	—
12 ^e mois	20	—

Enfants après un an :	lait stérilisé	ou lait concentré sucré
de 12 à 15 mois	22 boîtes	11 boîtes
de 15 à 18 mois	15 —	7 —
de 18 mois à 2 ans	11 —	5 —
de 2 à 3 ans	10 —	5 —
de 3 à 5 ans	7 —	3 —
de 5 à 8 ans	4 —	2 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 759 portant libération de certain stock de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée à la date du 20 octobre 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, la quantité ci-après :

SUCRE :

U. A. C. 1.930 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.

Pouvoirs disciplinaires

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 453 du 23 août 1941 complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires est complété ainsi qu'il suit :

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires est complété ainsi qu'il suit :

Le reste sans changement.